CPTS Des 3 Vallées

Règlement intérieur

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901

SIEGE SOCIAL :

CPTS des 3 Vallées,

Dr Claudepierre,

Cabinet médico-sportif des Trams

1er étage

4 rue des Trams

64400 Oloron sainte Marie

Rédigé le : 05 mars 2024

Mis à jour le : 11 décembre 2024

Table des matières

TITRE I FORME – DENOMINATION – OBJET – OBJECTIFS ET MISSIONS – TERRITOIRE – SIEGE – DUREE 4

ARTICLE 1 - Forme 4

ARTICLE 2 - Dénomination 4

ARTICLE 3 - Objet 4

ARTICLE 4 - Missions et Objectifs 5

4.1 Missions 5

4.2 Objectifs 5

ARTICLE 5 - Definition geographique du Territoire de santé 6

ARTICLE 6 - Siège 7

ARTICLE 7 - Durée 7

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION 7

ARTICLE 8 - Composition des membres de l'association 7

8.1 Membres actifs 7

8.2 Les partenaires 8

8.3 Conditions d'adhésion 8

8.4 Perte de la qualité de membres 8

TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION 9

ARTICLE 9 - Ressources 9

ARTICLE 10 - Cotisations 9

TITRE IV FONCTIONNEMENT 10

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES 10

11.1 Composition et tenue 10

11.2 Assemblée Générale ordinaire 11

11.2.1. Pouvoirs 11

11.2.2. Quorum et majorité 11

11.3 Assemblée Générale Extraordinaire 12

11.3.1. Pouvoirs 12

11.3.2. Quorum et majorité 12

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION 12

12.1 Composition 12

12.2 Conditions d'éligibilité et renouvellement du Conseil 13

12.3 Vacance 13

12.4 Pouvoirs 13

12.5 Fonctionnement 13
12.6 Mode de scrutin et délibérations 13
ARTICLE 13 - BUREAU de l'Association 14
13.1 Composition, conditions d'éligibilité et renouvellement du bureau 14
13.2 Vacance 14
13.3 Pouvoirs 14
13.4 Fonctionnement 15
ARTICLE 14 - Président de l'Association 15
ARTICLE 15 - VICE-Président de l'Association 15
ARTICLE 16 - Secrétaire de l'Association 16
ARTICLE 17 - Trésorier de l'Association 16
ARTICLE 18 - Indemnités 16
ARTICLE 19 - Exercice social 17
ARTICLE 20 - Comptabilité et comptes annuels 17
ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes 17
TITRE V DISSOLUTION – CONTESTATIONS – REGLEMENT INTERIEUR 17
ARTICLE 22 - Dissolution 17
ARTICLE 23 - Contestations 17
ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR 18

PREAMBULE

Afin de répondre aux enjeux d'accès aux soins et de qualité des prises en charge, les professionnels de santé soussignés ont souhaité organiser à l'échelle de leur Territoire une réponse collective et coordonnée aux besoins de santé de la population au sein d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019 dont l'avenant n°2 a été signé le 21 décembre 2021.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – MISSIONS & OBJECTIFS – TERRITOIRE – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé entre les signataires des présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les textes subséquents.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est :

«CPTS des 3 Vallées»

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale, en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts, aura la capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour objet, sur le Territoire de santé défini, par l'intermédiaire de l'action des membres actifs et avec le soutien de ses partenaires :

- D'accompagner le développement de l'exercice coordonné des acteurs de santé au niveau du Territoire, de favoriser les relations interprofessionnelles et de faire de la CPTS un lieu d'accueil et de formation pour les nouvelles générations ;
- De contribuer, en complémentarité avec les structures de proximité existantes, à la mise en œuvre du projet de santé porté par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ;
- D'organiser à ce titre une réponse aux besoins de santé sur le Territoire ;
- D'améliorer l'offre de soins de proximité par la structuration de l'exercice coordonné des acteurs de soins médicaux et sociaux sur le Territoire ;

- D'améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée du Territoire par une communication adaptée et homogène ;
- De favoriser l'égal accès à la santé ainsi que la qualité et l'efficience des soins au sein du Territoire ;
- D'organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'Association ;
- De proposer et réaliser des actions tendant à la formation des acteurs du dispositif CPTS ;
- De pourvoir au financement de la CPTS.

ARTICLE 4 - MISSIONS ET OBJECTIFS

Article 4.1 - Missions

L'Association propose et met en œuvre un projet de santé qui comporte à minima à date de la rédaction des présents statuts les quatre missions socles définies par l'avenant 2 de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 21 décembre 2021, à savoir :

4.1.1 Favoriser l'accès aux soins au travers notamment des actions suivantes :

- Faciliter l'accès à un médecin traitant préférentiellement pour celles et ceux n'ayant pas de médecin référent;
- Améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville
- Faciliter l'accès aux soins de premiers recours
- s'appuyer sur une organisation humaine efficace, basée sur des outils numériques, au service de tous professionnels, usagers, et partenaires

4.1.2 Favoriser l'organisation de parcours pluri-professionnels autour du patient

- améliorer la connaissance interprofessionnelle
- assurer une meilleure coordination et communication entre les acteurs
- clarifier les ressources actives du territoire
- élaborer de nouveaux parcours patients
- permettre aux professionnels de territoire de participer à des formations en lien avec les missions de la CPTS

4.1.3 Favoriser le développement d'actions coordonnées de prévention

- aider chaque personne à être actrice de son projet de santé
- mettre en place des actions de prévention en pédiatrie
- promouvoir le sport santé en renforçant la prévention des maladies cardio-vasculaires, du diabète et de leurs complications
- renforcer la promotion du dépistage des cancers
- améliorer la couverture vaccinale

4.1.4 Répondre aux crises sanitaires graves

Le déploiement des missions optionnelles stipulées à l'accord conventionnel interprofessionnel peut également être décidé. Le projet de santé peut être modifié ou complété sur décision du Conseil d'administration (CA).

Article 4.2 - Objectifs

Cette association s'inscrit sur le territoire pour :

- Favoriser les relations interprofessionnelles.
- Accompagner le développement de l'exercice coordonné des acteurs de santé du territoire pour améliorer, l'accès, la continuité, la qualité, la sécurité et l'efficience des soins, préventifs et curatifs de proximité.
- Elaborer, mettre en œuvre et faire évoluer un projet de santé en complémentarité avec les projets de santé déployés par les structures de proximité pour lutter contre les inégalités sociales de santé et répondre aux besoins de la population du territoire.
- Représenter l'ensemble des professionnels du territoire auprès des pouvoirs publics, des institutions du secteur sanitaire, médico-social et social, des collectivités locales, départementales et régionales.
- Participer à l'évolution du système de santé dans une démarche de santé publique en intervenant notamment sur la formation initiale et continue des professionnels de santé et en proposant des travaux d'études et de recherches en santé sur le territoire.
- Rechercher des moyens et des financements pour mettre en œuvre et enrichir le projet de santé en complémentarité des dynamiques existantes sur le territoire.

Cette liste n'est pas exhaustive, et l'association, sur simple décision du Conseil d'Administration peut ajouter d'autres objectifs.

Inscrivant son projet dans une prise en charge pluridisciplinaire, la CPTS n'a pas vocation à suppléer le travail en pluridisciplinarité des structures existantes. Elle s'attachera à aider celles et ceux qui n'ont pas les moyens de cette organisation et à faciliter leurs actions.

L'entité associative n'a pas vocation à réaliser elle-même des soins.

La CPTS a la possibilité de conclure des conventions pour assurer la mise à disposition de supports logistiques, administratifs, financiers, humains ou autres, avec toute organisation dont l'objet correspond à ses finalités. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement. Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 5 - DÉFINITION GÉOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE DE SANTÉ

Le Territoire de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé comprend les communes citées en Annexe 1 : *Liste des communes couvertes par la CPTS*

Les limites géographiques du Territoire de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé peuvent être modifiées par l'adjonction ou le retrait d'une commune décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 6 - SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé au : ***CPTS des 3 Vallées, Dr Claudepierre, Cabinet médico-sportif des Trams, 1er étage , 4 rue des Trams, 64400 Oloron sainte Marie***.

Il correspond à un lieu d'exercice professionnel et pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même Territoire de santé de la CPTS en vertu d'une simple décision de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II
MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 - LES MEMBRES

Article 8.1 - Composition des membres de l'association

8.1.1 Des membres Fondateurs

Ceux qui ont participé à la création de la CPTS, depuis les premiers rassemblements.

8.1.2 Des membres adhérents

Les membres adhérents sont des membres qui **rejoignent la CPTS pour soutenir ses missions et bénéficier des avantages du réseau, sans s'impliquer directement dans la gouvernance ou la mise en œuvre opérationnelle des projets.**

Peuvent être adhérents, les professionnels de santé ou des structures médico-sociales, les professionnels de santé libéraux tels que définis par le Code de la Santé Publique exerçant, ou ayant exercé (retraités depuis moins de 5 ans, et toujours investis dans les actions de la CPTS.), dans le secteur géographique défini à l'article 5.

Également, peuvent être membres adhérents les professionnels de santé des zones limitrophes ayant des relations avec les professionnels de santé de la CPTS peuvent demander leur adhésion à la CPTS.

Rôles et responsabilités des membres adhérents :

- Participer aux actions collectives et aux événements organisés par la CPTS (réunions d'information, ateliers, etc.).
- Contribuer à l'enrichissement des réflexions stratégiques en répondant aux consultations ou questionnaires internes.

- Proposer des idées ou des projets en lien avec les objectifs de la CPTS, sans obligation de suivi opérationnel.
- Accéder aux ressources et outils collaboratifs mis à disposition par la CPTS.

Les membres actifs sont des adhérents qui **s'engagent à jouer un rôle opérationnel dans la gouvernance et la mise en œuvre des projets de la CPTS et dans la prise de décisions stratégiques. Ils forment le noyau décisionnel et participatif de l'association**. Les membres actifs participants activement au fonctionnement de l'association bénéficient d'avantages. Ils peuvent :

- Participer activement aux réunions stratégiques, groupes de travail et projets.
- Être impliqué dans la coordination, le suivi ou l'animation des actions de la CPTS.
- Assumer des fonctions au sein des instances dirigeantes (Bureau, Conseil d'administration, etc.).
- Veiller à la bonne application des décisions prises en assemblée générale ou en réunion de Bureau.
- Proposer et piloter des initiatives en cohérence avec les missions de la CPTS.
- Participer aux assemblées générales avec voix délibérative.
- Être éligible aux postes de gouvernance (président, secrétaire, trésorier, etc.).
- Décider des orientations stratégiques et des actions prioritaires à mettre en œuvre.

Quels rôles peuvent détenir les membres actifs ?

Responsables de groupes de travail

Les membres actifs peuvent diriger ou coordonner des groupes de travail dédiés aux missions spécifiques de la CPTS. Les rôles suivants sont des exemples et sont non-exhaustifs :

- Responsable du groupe Favoriser l'accès aux soins : Pilote les projets d'amélioration d'accès aux soins auprès des usagers, et développer des stratégies de prise en charge des soins non programmés
- Responsable du groupe Prévention Santé : Pilote les projets de prévention auprès des différentes populations (jeunes, seniors, professionnels, etc.).
- Responsable du groupe Parcours de soins : Coordonne les initiatives visant à fluidifier les parcours patients, en lien avec les acteurs du territoire.
- Responsable du groupe Formation : Organise les sessions de formation pour les professionnels de santé et favorise la montée en compétences des membres.
- Responsable du groupe Communication : Supervise la stratégie de communication interne et externe (site web, réseaux sociaux, presse).

Référents thématiques

Les membres actifs peuvent être nommés référents pour des thématiques ou des projets spécifiques. Les rôles suivants sont des exemples et sont non-exhaustifs :

- Référent Santé mentale : Coordonne les actions liées à la prévention et au suivi des troubles psychologiques.
- Référent Addictions : Pilote les campagnes de sensibilisation et les actions de prise en charge.
- Référent Séniors et personnes vulnérables : Développe des projets pour l'accompagnement de ces populations.
- Référent Déploiement de la Santé numérique : Met en place des outils numériques pour la coordination et le suivi des patients.

Coordinateurs de projets spécifiques

Les membres actifs peuvent être désignés pour coordonner des projets ponctuels ou innovants :

- Coordinateur des actions de dépistage : Organise des campagnes de dépistage sur le territoire.
- Coordinateur des actions de sensibilisation scolaire : Supervise les interventions de prévention dans les établissements scolaires.
- Coordinateur des ateliers interprofessionnels : Gère les événements de formation ou d'échange entre professionnels de santé.

Postes au sein du Bureau

Ces postes constituent l'équipe dirigeante de la CPTS et sont responsables de la gouvernance stratégique.

- Président : Responsable de la représentation légale et stratégique de la CPTS, anime les réunions et supervise l'ensemble des activités.
- Vice-président : Assiste le président et peut le remplacer en cas d'absence, notamment sur des missions spécifiques.
- Secrétaire : Gère l'organisation administrative, les comptes rendus des réunions, et la communication interne.
- Trésorier : Supervise la gestion financière, y compris les cotisations, les subventions et les budgets des projets.

Membres du Conseil d'administration

La CPTS dispose d'un Conseil d'administration en plus du Bureau, les membres actifs peuvent y siéger pour :

- Participer à l'élaboration des grandes orientations stratégiques.
- Superviser les activités des groupes de travail.

Valider les projets et budgets proposés par le Bureau.

Procédure d'octroie du statut de membre actif au sein du Bureau ou au sein du Conseil d'administration

Motif : Le membre montre une parfaite compréhension des valeurs, missions et objectifs de la CPTS, et s'inscrit pleinement dans cette dynamique, et une participation à des discussions stratégiques alignées avec les axes prioritaires définis par la CPTS.

A. Le membre adhérent fait part de sa volonté de devenir un membre actif au sein du bureau ou au sein du Conseil d'administration par écrit
B. La proposition est approuvée par le Bureau ou le Conseil d'administration : le Conseil d'administration identifie le potentiel du membre pour enrichir les actions de la CPTS et décide de lui accorder le statut de membre actif demandé.
C. Notification : Le membre est informé de la décision par écrit,et ses responsabilités sont mentionnées dans le règlement intérieur.

Cette approche garantit que le statut de membre actif est attribué de manière juste et transparente, tout en renforçant les capacités opérationnelles et décisionnelles de la CPTS.

8.1.3 Des membres associés

Les membres associés sont des **structures ou organisations ayant un intérêt à soutenir les actions de la CPTS sans participer directement à la gouvernance ou aux prises de décision**.

Peuvent être associés, les professionnels de santé inscrits au répertoire ADELI, les professionnels de santé salariés, les professionnels du secteur social ou médico-social, et tous acteurs nécessaires à la réalisation des missions (personnes physiques ou morales).

Leur rôle inclut :

- Fournir un appui technique, logistique ou matériel aux projets de la CPTS.
- Participer, sur invitation, à certains groupes de travail ou initiatives spécifiques où leur expertise est requise.
- Contribuer à la diffusion des actions de la CPTS auprès de leur réseau ou de leur public cible.

Ils ne disposent pas de droit de vote lors des assemblées générales mais peuvent être consultés pour des avis techniques ou stratégiques.

8.1.4 Des membres partenaires :

Accordés aux acteurs et aux personnes morales **contribuant à la mise en œuvre des actions définies dans le projet de santé, qu'ils appartiennent au territoire d'action ou non.**

Les membres partenaires sont des organisations, associations ou institutions collaborant avec la CPTS sur des projets spécifiques. Leur participation est ponctuelle et orientée sur des objectifs communs définis contractuellement ou dans le cadre d'une convention.

Leur rôle inclut :

- Participer à des projets co-construits avec la CPTS en lien avec leurs domaines d'expertise ou d'intervention.
- Fournir des données, études ou analyses utiles au diagnostic territorial ou aux actions de la CPTS.

- Apporter des financements ou des ressources humaines pour la réalisation de projets communs.
- Les membres partenaires ne participent pas à la gouvernance de la CPTS mais peuvent être invités aux réunions stratégiques en fonction des besoins.

Obligations légales et pratiques des membres, quels qu'ils soient, de la CPTS des 3 Vallées :

> Règles de déontologie : Chaque membre s'engage :

- À respecter la confidentialité des informations concernant les patients
- À respecter les personnes dans leur autonomie
- À ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à des fins de promotion et de publicité
- À respecter la propriété des informations et des documentations communiquées

> Partage de données : Afin de faciliter les échanges entre professionnels et le travail de coordination, les différents membres de la CPTS des 3 Vallées ainsi que tous les professionnels concernés par les missions s'engagent à partager des données personnelles nécessaires, telles que le numéro de téléphone, l'adresse mail ou encore l'adresse professionnelle. La transmission de ces données a également pour objectif de permettre aux professionnels de santé de la CPTS d'accéder plus facilement aux soins.

8.1.5 Des usagers de santé.

Les membres adhérents incluent les usagers du territoire. Ces usagers, **doivent résider ou avoir un lien direct avec le territoire couvert par la CPTS des 3 Vallées**. Ils doivent nécessairement justifier d'un **intérêt légitime** à soutenir les missions de la CPTS (par exemple, en tant qu'usager des structures de santé du territoire. Ils s'engagent à **soutenir les missions de l'association et à participer aux actions collectives**.

Droits des usagers en tant que **membres adhérents** :

- Participer aux assemblées générales avec une voix consultative uniquement (pas de droit de vote pour éviter d'influencer les décisions stratégiques).
- Accéder aux informations sur les projets et actions menés par la CPTS. Les usagers peuvent être invités à participer à certains groupes de travail, mais uniquement avec un rôle consultatif et sous la supervision d'un membre actif.
- Être consulté sur les problématiques de santé spécifiques au territoire, notamment dans le cadre de groupes de travail ou de consultations publiques.
- Proposer des idées ou des retours d'expérience pour enrichir les réflexions collectives.
- Contribuer au diagnostic territorial : Les usagers peuvent partager leur expérience en tant que patients ou citoyens pour identifier les besoins et les lacunes en matière de soins sur le territoire.
- Soutenir les actions de prévention : Ils peuvent participer activement aux actions de sensibilisation ou relayer les campagnes d'information.
- Faciliter la communication sur le territoire : Les usagers agissent comme un lien entre la CPTS et les habitants du territoire, facilitant ainsi la communication et la confiance.

Obligations des usagers en tant que membres adhérents :

> Respecter les statuts et le règlement intérieur de la CPTS.
> Ne pas interférer dans les décisions stratégiques ou opérationnelles réservées aux membres actifs.
> Participer de manière constructive aux actions et événements organisés par la CPTS.
> Partage de données : “ Afin de faciliter les échanges entre professionnels et le travail de coordination, les différents membres de la CPTS des 3 Vallées ainsi que tous les professionnels concernés par les missions s’engagent à partager des données personnelles nécessaires, telles que le numéro de téléphone, l’adresse mail ou encore l’adresse professionnelle. La transmission de ces données a également pour objectif de permettre aux professionnels de santé de la CPTS d’accéder plus facilement aux soins ”

Points de vigilance concernant l’intégration des usagers en tant que membre de la CPTS :

- Respect des missions de la CPTS : Il est essentiel que l’intégration des usagers ne détourne pas la CPTS de sa mission première, qui est centrée sur la coordination des professionnels de santé.
- Limitation des droits de vote : Pour éviter des conflits d’intérêt ou un déséquilibre dans la gouvernance, les usagers ne doivent pas disposer de droits de vote lors des assemblées générales.
- Gestion des données personnelles : Conformément au RGPD, aucune information d’ordre personnel et médical sur d’autres usagers, ne doit être divulgué à un usager du territoire.

Article 8.2 - Conditions d'adhésion

L’adhésion est ouverte à tout membre tel que défini dans l’article 8.

L'adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts, leur rôles, leurs droits ainsi que leurs obligations.

Chaque membre de l’Association s’engage également à respecter la charte de l’association ainsi que les textes régissant le fonctionnement de la communauté professionnelle territoriale de santé portée par l’Association.

Tout adhérent doit s’acquitter du paiement de la cotisation telle que définie dans le règlement intérieur de l’association.

L’adhésion de tout nouveau membre sera soumise au vote du conseil d’administration.

Procédure d’adhésion

1. Pour devenir membre adhérent de la CPTS des 3 Vallées, les personnes physiques ou morales doivent se rapprocher de la CPTS via les modes de contacts communiqués (Mail et téléphone). Ils doivent exprimer leur demande écrite ç vouloir rejoindre la CPTS.
2. La demande d’adhésion est amenée en Conseil d’administration pour vote
3. La décision est notifiée par écrit (mail) à la personne à l’origine de la demande d’adhésion
4. Les éléments constitutifs du dossier d’adhésion sont fournis à la personne

5. La personne à l'origine de la demande doit retourner l'ensemble des documents après les avoir étudiés, et les avoir signés. Ils devront fournir :

- Un bulletin d'adhésion complet
- Une prise en connaissance suivie d'une signature sur le documents présentant les statuts juridiques de la CPTS et sur règlement intérieur
- Le règlement de leur cotisation

6. Une attestation d'adhésion leur est remis, un accès aux plateformes de gestion et aux outils de travail est octroyé et une intégration aux différents groupes de travail est facilitée.

Pour que le membre adhérent conserve son statut, il devra fournir à la CPTS à chaque nouvelle année civile :

- Un renouvellement de son bulletin d'adhésion
- Un renouvellement de sa cotisation

Chaque évolution des statuts juridiques ou bien du règlement intérieur doit faire l'objet d'un avenant, nécessitant une signature du membre de la CPTS encore sous adhésion.

Article 8.3 - Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par décès, pour les personnes physiques, et par dissolution, liquidation, disparition ou fusion pour les personnes morales ;
- Par la survenance d'une sanction disciplinaire, d'interdiction d'exercer prononcée par un des Ordres professionnels ou d'une radiation. La conséquence automatique et sans qu'il soit besoin d'une décision est la perte de la qualité de membre de l'association et de tout mandat électif qu'il détiendrait au sein de l'association.
- Par démission, adressée par courrier au Président de l'Association ;
- Par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, délits ou motifs graves, portant préjudice moral ou matériel, et après que le membre intéressé a été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration
- Par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de sa cotisation.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration après constat argumenté de la non-participation à l'objet et la réalisation des objectifs de la CPTS adoptés en Assemblée Générale,

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE III
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres qui en sont redevables
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- Des financements et/ou subventions éventuelles notamment de l'Etat, de l'ARS, des organismes de sécurité sociale, des collectivités locales (Région, Département, Communes et Communautés de Communes) et de leurs établissements publics,
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,
- Toute rémunération ou produit ou recette qui seraient autorisés pour les CPTS,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

L'ensemble des ressources de la CPTS n'est exploité uniquement, et seulement, pour la CPTS, son fonctionnement, pour mener à bien les projets qui l'incombent.

L'Association pourra faire des campagnes d'appel à la générosité publique, notamment par le biais d'internet, afin de collecter des fonds.

Les membres qui se retirent de l'Association, pour quelque motif que ce soit, ne bénéficient d'aucune faculté de réclamation des ressources ou moyens qu'ils ont apportés ou mis à disposition de l'Association.

ARTICLE 10 - COTISATIONS

Les membres tels que définis article 8, paient une cotisation annuelle dont le taux et les modalités de paiement et dates d'appel sont déterminées par le CA et inscrits au Règlement Intérieur.

TITRE IV
FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 11.1 - Composition et tenue

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre peut se faire représenter à toute Assemblée Générale, par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Toute structure morale adhérente à l'association désignera une personne qui la représentera lors de l'AG ou du CA.

Les membres absents lors de l'Assemblée Générale peuvent donner seulement leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande écrite d'au moins un quart des membres de l'Association. Dans ce cas, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale dans les quarante-cinq jours suivants la demande écrite.

Les convocations sont faites au moins QUINZE (15) jours ouvrables à l'avance par courrier ou par email indiquant l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Les Assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit indiqué aux termes de la convocation.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et, notamment en téléconférences, audio ou visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication électronique, dans des conditions sécurisées et probantes qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés devront permettre la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Bureau. En cas d'absence par le vice-président ou à défaut par un Administrateur désigné à cet effet.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau. En cas d'absence, cette fonction sera remplie par le/la secrétaire adjointe ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en début de séance. La signature du secrétaire prévaudra pour les membres assistant à l'assemblée en distanciel, et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre, signés par le Président de l'Assemblée Générale et le Secrétaire, et conservés au siège de l'Association.

Article 11.2 - Assemblée Générale ordinaire

11.2.1 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède tous les 2 ans à l'élection des membres du Conseil d'Administration. En cas de renouvellement partiel (départ, démission, décès…) l'Assemblée générale valide les nouveaux administrateurs.

L'assemblée générale délibère sur la situation financière et morale de l'association et sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau.

Elle approuve le rapport moral et d'activités ainsi que les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes prévisionnels qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle autorise notamment le Bureau à signer avec l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance Maladie un contrat tripartite conforme à Accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Elle décide l'adjonction ou du retrait d'une Commune dans le territoire de la CPTS.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tous les votes ont lieu à main levée, sauf si le tiers des membres présents exige le scrutin secret.

11.2.2 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 30 % des membres de l'Association présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres de l'association présents ou représentés.

Article 11.3 - Assemblée Générale Extraordinaire

11.3.1 Pouvoirs

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Bureau lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent afin de délibérer sur les points suivants :

- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions ;
- Dissolution anticipée et de la liquidation de l'Association ainsi que de la nomination du ou des liquidateurs quelle que soit la raison de la dissolution ;
- Fusion ou transformation de l'Association ;
- Création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

11.3.2 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 30 % des membres de l'Association, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12.1 - Composition

Le Conseil d'administration se compose de membres élus en assemblée générale, et renouvelés intégralement tous les 2 ans.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales qui contribuent à l'objet de l'association, sous condition qu'il soit composé de 6 à 12 membres dont 50%+1 professionnels de santé libéraux.

Le conseil d'administration doit être représentatif des adhérents de l'association et doit comporter au moins 4 professions de santé différentes.

Article 12.2 - Conditions d'éligibilité et renouvellement du Conseil

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 2 ans.

Article 12.3 - Vacance

En cas de vacance d'un poste au sein du Conseil d'Administration entre deux Assemblées Générales, ledit Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membre(s). Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 12.4 - Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour gérer, diriger, administrer l'Association et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il prépare les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) éclairé par le Bureau et veille à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'administration établit des délégations de pouvoir au Président et au Bureau pour les décisions permettant la gestion et l'administration courante de l'association.

Article 12.5 - Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 1 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association. La convocation peut être faite par tous moyens, au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Conseil d'administration peut être réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. II sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12.3 des présents statuts.

Article 12.6 - Mode de scrutin et délibérations

La représentation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. En cas d'égalité du nombre de voix exprimées, la voix du président est prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des administrateurs présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent pour lui-même et pour l'administrateur qu'il représente.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de Procès-Verbaux, qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration, et signés par le Président et conservées au siège social de l'Association.

ARTICLE 13 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

Article 13.1 - Composition, conditions d'éligibilité et renouvellement du bureau

L'association est dirigée par un Bureau composé au minimum de de 3 membres actifs élus parmi les membres du Conseil d'Administration. Le bureau ne peut être composé que des membres actifs issues des professions libérales telles que définies en 8.1. Ces membres appartiennent à minima à trois professions de santé différentes.

Parmi ses membres, le Bureau comprend à minima les postes suivants :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-président(s) de l'Association,
- Un Secrétaire Général et éventuellement son suppléant ou adjoint,
- Un Trésorier et éventuellement un adjoint

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin et les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par le Président de l'Association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

Article 13.2 - Vacance

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le prochain Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 13.3 - Pouvoirs

Le Bureau est chargé d'éclairer le Conseil d'Administration pour préparer les décisions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et d'en fixer l'ordre du jour.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer au quotidien l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales décrits dans les présents statuts.

Le Bureau décide notamment de l'agrément à la majorité des adhésions des nouveaux membres.

Le Bureau veille au respect du calendrier de déploiement des missions et au suivi des indicateurs de l'accord tripartite.

Article 13.4 - Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association ou à la demande du quart de ses membres.

La convocation est faite par tous moyens au moins 7 jours avant la date de séance et précise l'ordre du jour.

Les réunions du Bureau peuvent également se tenir en téléconférences, audio ou visioconférences ; le Président ou l'auteur de la convocation veillant à s'assurer de l'identité des associés participant à la réunion à distance et à ce que les moyens informatiques utilisés soient sécurisés et probants.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les décisions du Bureau sont valablement adoptées à la condition que soient présents au moins la moitié de ses membres, les deux tiers en cas de radiation ou d'exclusion, dont le Président.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

ll est tenu procès-verbal des réunions du Bureau avec une feuille de présence signée.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau.

Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations et sont conservés au siège social de l'Association.

13.4.1 Président de l'Association

Le Président est élu par le Conseil d'Administration lors de l'élection du Bureau.

Le Président est élu pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin ; il est rééligible.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il peut ester en justice au nom de l'Association.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Le Président, avec l'accord des membres du Bureau, peut déléguer ses pouvoirs à la personne du bureau de son choix pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

13.4.2 Vice-Président de l'Association

Le Conseil d'administration élit parmi les membres actifs, dans les conditions identiques à celles définies pour le Président, un Vice-Présidents pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin. Le Vice-Président est rééligible. Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

13.4.3 Secrétaire de l'Association

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin ; il est rééligible. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées Générales Ordinaires et/ou Extraordinaires.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

13.4.4 Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations (si l'Association a souhaité les percevoir). Il est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin ; il est rééligible. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association. Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 13.5 - Indemnités

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, du Bureau, des membres actifs et des partenaires sont en principe bénévoles. Cependant, le Conseil d'Administration peut décider du versement d'une indemnité de perte de revenus à ses membres actifs et il peut aussi décider du versement d'une indemnité de perte de revenus aux membres actifs lorsque ceux-ci réalisent des prestations de service dans le cadre du fonctionnement ou des missions de la CPTS.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission sont remboursables sur justificatifs. Le montant des indemnités de perte de revenus et des remboursements de frais est fixé par le Conseil d'administration, dans la limite des moyens financiers de l'association et des dispositions légales en vigueur.

Les montants et les modalités d'indemnisation seront précisés dans le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire détaille par bénéficiaire les indemnités et les remboursements de frais perçus.

Article 13.6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 13.7 - Comptabilité et comptes annuels

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 13.8 - Commissaires aux comptes

Dans le cas du dépassement de 153.000 euros de subvention publique accordée, le BUREAU doit nommer un commissaire aux comptes titulaire inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE V
DISSOLUTION – CONTESTATIONS – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS

Toute action de contestation concernant l'association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'association.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être rédigé par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration. Le cas échéant, il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement interne de l'Association. L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit sur l'adhésion au Règlement Intérieur.

A Bidos

Le 5 mars 2024

Le Président, Le Trésorier, Le Secrétaire,



Dr Claudepierre Eric Thomas Briol

Annexe 1

Liste des communes couvertes par la CPTS

Accous - Agnos -Ance-Féas -Aramits -Aren -Arette Asasp-Arros -Aydius -Bedous -Bidos -Borce -Cette-Eygun -Escot-Escou -Escout -Esquiule- Estialescq -Estos -Etsaut -Eysus -Geüs-d'Oloron -Goès -Gurmençon -Géronce -Herrère –Issor Lanne-en-Barétous -Ledeuix -Lescun -Lourdios-Ichère -Lurbe-Saint-Christau -Lées-Athas -Moumour -Ogeu-les-Bains -Oloron-Sainte-Marie -Orin -Osse-en-Aspe -Poey-d'Oloron -Préchacq-Josbaig -Précilhon -Saint-Goin -Sarrance -Saucède-Urdos -Verdets